

Le retrait de la décision de réussite à un examen universitaire

Note sous TA, Rabat, 15 février 1996, Zaroud

Mohammed Amine BENABDALLAH
Professeur à l'Université Mohammed V
Rabat-Souissi

Etudiante à la faculté des Lettres et des Sciences humaines de Rabat, la requérante a subi avec succès les 5-7 et 9 juin 1995 les épreuves écrites de passage de la deuxième à la troisième année. Par télégramme, l'administration la convoque et l'informe qu'elle est accusée de fraude. Elle rejette l'accusation et on lui permet de passer les épreuves orales. Elle est déclarée reçue par affichage des résultats; seulement après cela, l'administration procède à sa radiation de la liste des admis, puis le 28 juin 1995, le Conseil de la faculté la déclare ajournée en suspendant son inscription pour une période de deux ans. Elle intente un recours pour excès de pouvoir et le Tribunal administratif de Rabat annule la décision prise contre elle en s'appuyant sur trois points que nous nous proposons de mettre en relief.

- I -

Dans son jugement, le Tribunal administratif de Rabat s'est fondé sur le principe de l'intangibilité des droits acquis d'après lequel un acte administratif, créateur de droits confère à son bénéficiaire une situation juridique qui ne peut lui être retirée par l'administration que si celle-ci édicte son retrait dans le délai du recours pour excès de pouvoir et pour un motif d'illégalité entachant la décision initiale. La notion de droits acquis se caractérise essentiellement par la stabilité d'une situation juridique ⁽¹⁾. Elle a été forgée par la doctrine pour expliquer comment un acte peut, à l'expiration du délai du recours contentieux, faire acquérir à son bénéficiaire des droits qui sont maintenus en dépit de l'illégalité les entachant ⁽²⁾. C'est une notion qui fait partie des principes généraux du droit ⁽³⁾, elle est en rapport direct avec l'idée de sécurité juridique des administrés ⁽⁴⁾.

Fixées par le Conseil d'Etat français dans un arrêt qui constitue la pièce maîtresse en la matière ⁽⁵⁾ et complétées ultérieurement dans un arrêt précisant le dessaisissement de l'administration de retirer les décisions implicites d'acceptation non soumises à publicité ⁽⁶⁾,

¹ P. Le Mire, «La stabilité des situations juridiques », AJDA, 1980, p. 203.

² P. Auvret, «La notion de droit acquis en droit administratif français », RDP, 1985, p. 63.

³ L'ouvrage de base partout cité, B. Jeanneau, Les principes généraux du droit dans la jurisprudence administrative, LGDJ, 1956.

⁴ R. Chapus, *Droit administratif général*, Montchrestien, 1985, p. 64-65.

⁵ CE, 3 novembre 1922, *Dame Cachet*, GAJA, 1990, p. 231.

⁶ CE, 14 décembre 1969, *Eve*, RDP, 1970, p. 784, note Waline.

ce qui renforce davantage l'idée de sécurité juridique, les conditions de retrait d'un acte administratif ont été adoptées dès 1960 par la Cour suprême dans son arrêt *Alem et autres* (⁷). C'est sur cette jurisprudence que s'est fondé le juge administratif de Rabat pour annuler le retrait de la décision de réussite d'une étudiante à son examen à la faculté.

En fait, la première condition tenant au délai du retrait était remplie puisque celui-ci est intervenu le mois même où ont été affichés les résultats de l'examen. Par économie des moyens, le juge n'en a fait aucune mention, il s'est contenté de faire état de la deuxième condition qui, elle, comme on le verra, faisait défaut. Toutefois, c'est l'occasion de rappeler que, conformément aux principes de l'arrêt *Alem et autres*, le retrait peut être prononcé non seulement dans le délai du recours pour excès de pouvoir qui est de soixante jours (⁸) et, exceptionnellement, en dehors de ce délai lorsque le bénéficiaire de l'acte a obtenu sa situation par fraude, mais, également tant que le juge de l'annulation n'a pas statué dans le cas où un recours a été formé, mais, naturellement et logiquement, dans les limites des conclusions de la demande d'annulation formulée par le requérant.

Cette possibilité permet, d'une part, à l'administration d'avoir, comme disent les pénalistes, un repentir actif dans la mesure où elle retire la décision contestée pour éviter son annulation par le juge, et, d'autre part, au bénéficiaire de l'acte initial, de préserver les aspects dont il ne récuse pas la légalité.

La deuxième condition, quant à elle, n'était pas remplie. L'acte retiré n'était ni entaché d'une erreur de l'administration, ni illégal. Dans le cas qui nous retient, le retrait pour erreur eût été possible, si, par exemple, dans le calcul de la moyenne, l'administration, faisant maldonne, avait pris en compte une note d'examen, autre que celle de la requérante. Naturellement, une telle situation n'aurait pu donner de droits acquis, mais encore fallait-il, si elle avait eu lieu, que le retrait dû à la rectification de l'erreur intervînt avant l'expiration du délai de soixante jours.

D'autre part, le retrait pour illégalité aurait pu intervenir si l'administration avait pu établir que la requérante avait usé de manœuvres frauduleuses et que les accusations dont elle était l'objet étaient bel et bien fondées. C'est ce que l'administration de la faculté n'a pu justifier

⁷ CSA, 9 juillet 1960, *Alem et autres*, R. p. 141. Pour une étude d'ensemble, voir, en langue arabe, A. Boukhari, «Le retrait des actes administratifs», *Revue des affaires administratives*, n° 5, 1986, p. 39.

⁸ L'article 23 de la loi 41-90 instituant les tribunaux administratifs reprend le même délai prévu par l'article 360 du CPC. Pour l'application de ce délai, voir CSA 14 janvier 1993, *Abkrim*, non publié, où il est précisé: «*Attendu que ledit retrait a été prononcé le 3 février 1992, soit après l'écoulement de soixante jours qui, conformément à l'article 360 du CPC, est le délai de recours en annulation contre la décision de son admission à l'Ecole Nationale d'Administration Publique, publiée au Bulletin officielle 5 décembre 1990, alors qu'il n'a pas été établi que le requérant a usé de manœuvres frauduleuses pour l'obtention de l'acte retiré. De ce fait, l'acte contesté est un acte qui porte atteinte au principe des droits acquis et s'expose à l'annulation*».

tant du point de vue de la procédure suivie que de celui de l'exactitude matérielle des faits.

- II -

Constituant un délit aux termes de la loi ⁽⁹⁾, la fraude à l'examen ne peut être constatée sans que ne soit respectée une procédure dont l'esprit est de permettre, d'une part, l'établissement de la vérité et, d'autre part, la préservation des droits du candidat soupçonné de fraude. Ceci ne semble pas avoir été suivi dans l'affaire *Zaroud*. Au lieu d'établir un rapport contenant tous les faits et, éventuellement, les pièces à conviction le justifiant, le chargé de surveillance a cru devoir simplement apposer une mention sur la copie d'examen, après qu'elle lui fut remise par la requérante. Le juge l'a souligné : c'est "une opération contraire à la loi".

Que ce soit dans le cadre de la fonction publique ⁽¹⁰⁾, de l'université ou des grandes écoles ⁽¹¹⁾, la procédure disciplinaire pour fraude à l'examen est gouvernée par un principe général fondé sur le droit de la défense interprété ⁽¹²⁾ comme interdisant l'exclusion immédiate du candidat même en flagrant délit de fraude tant qu'il n'a pas utilement présenté sa défense devant un jury seul habilité à l'exclure de son examen. La rédaction d'un rapport à l'intérieur de la salle d'examen, dûment signé par le ou les chargés de surveillance permet, en effet, d'authentifier les faits et de permettre au candidat de poursuivre, à titre conservatoire, le passage des épreuves restantes. Si après l'avoir entendu développer ses moyens de défense, le Conseil, régulièrement institué, est convaincu de sa culpabilité, il peut prononcer la sanction qu'il juge appropriée. Si, par contre, l'accusation n'est pas établie et que le Conseil ne prend aucune sanction, toutes les notes du candidat pourront être prises en considération car il aura passé l'ensemble des épreuves. C'est dire que entre la décision d'exclusion immédiate du candidat par le surveillant et l'établissement d'un rapport à l'adresse du jury, la différence est de taille. Dans le premier cas, l'exclusion est une sanction en ce sens qu'elle prive le candidat de passer son épreuve ainsi que les épreuves qui lui manquent alors qu'aucune sanction ne doit être édictée sans exercice du droit de la défense. Dans le second, au contraire, la rédaction du rapport sauvegarde les intérêts du candidat et donne lieu à une procédure contradictoire et régulière qui permet de jeter toute la lumière sur les accusations et d'aboutir à un résultat fondé et équitable.

De toutes les manières, dans le cas de notre jugement, le problème de l'exclusion immédiate ne s'est pas posé puisque la requérante a pu continuer ses épreuves orales, mais il n'en reste

⁹ Dahir du 25 juin 1958 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, *B.O.* 1^{er} août 1958, p. 1189.

¹⁰ CSA, 19 décembre 1959, *M L Elalaoui*, R. p. 92.

¹¹ A titre d'exemple, le décret du 24 janvier 1972, portant réforme de l'Ecole Marocaine d'Administration, *B.O.* 26 janvier 1972, p. 95, voir les articles 70 et suivants.

¹² De l'arrêt ci-dessus cité on peut dégager que « l'exclusion pour fraude d'un examen à l'intérieur de la fonction publique ne peut être prononcée régulièrement que si l'intéressé a pu faire valoir ses observations avant la décision de l'autorité approuvant définitivement la liste des candidats reçus ».

pas moins qu'en évoquant la régularité de la procédure, le juge a entendu souligner qu'une accusation ne saurait être prise en compte si elle s'élabore en dehors des règles fondamentales du droit disciplinaire. Néanmoins, il ne s'est pas arrêté à ce niveau pour déclarer l'illégalité de la décision du Conseil de faculté; pour compléter son raisonnement, il a procédé au contrôle de la matérialité des faits.

- III -

La décision du Conseil de faculté a eu comme base le fait que le chargé de surveillance a contesté la note de quatorze sur vingt obtenue par la requérante en matière de grammaire, alors qu'il avait apposé lui-même une mention sur sa copie pour prévenir le jury de délibération de l'état de fraude. Il a avancé que la copie avait été changée par une autre ne contenant pas sa mention.

Dépassant le stade de la procédure, le juge de Rabat, suivant une démarche rappelant celle de la Cour suprême dans l'arrêt *M L Elalaoui, précité* (¹³), s'est attaché à l'appréciation de l'exactitude matérielle du changement de la copie. Il s'est agi non pas de vérifier si les faits reprochés étaient de nature à justifier la mesure prise mais si ces faits avaient bien eu lieu. Pour cela, il fallait une preuve que l'administration n'a pas été en mesure de fournir. Ce qui a amené à constater l'illégalité du retrait pour absence de motif.

A ce sujet, une observation affleure. Elle a trait à l'idée que si l'administration avait pu démontrer preuves à l'appui que la requérante avait remplacé sa copie par une autre après l'avoir remise au chargé de la surveillance, cela aurait eu comme conséquence évidente de faire du personnel du service des examens un complice de la requérante. La preuve aurait eu l'effet d'un boomerang. Curieusement, par une espèce d'ironie du sort, le retrait de la décision de réussite de la requérante à l'examen ne pouvait être légal qu'au prix d'un aveu involontaire de l'administration de la faculté d'une incroyable notoire et, par là, d'un doute permanent planant sur son fonctionnement.

Enfin, remarquons pour terminer, que l'issue du jugement *Zaroud* soulève une question d'ordre pratique. Rendu le 15 février, c'est-à-dire au milieu de l'année universitaire, comment peut-il restituer à la requérante tous ses droits alors que d'octobre à février, elle ne pouvait savoir avec certitude si elle était ajournée et sanctionnée ou admise à poursuivre ses études en troisième année?

¹³ Dans cet arrêt, après avoir posé le principe que l'exclusion pour fraude à un examen de la fonction publique ne peut être prononcée sans respect des droits de la défense, la Cour suprême a contrôlé si les faits reprochés étaient de nature à justifier légalement la mesure prise. Voir recueil, p. 94.

*

* *

TA, Rabat 15 février 1996, Zaroud

« Considérant que le doyen de la faculté, cité dans le recours, a affirmé que la requérante a obtenu la note de 14/20 en grammaire, et qu'après la proclamation des résultats de l'écrit le professeur D. a contesté cette note et a demandé la copie d'examen de la requérante et qu'il est apparu à celui-ci qu'il ne s'agissait pas de la copie qu'il avait reçue de la requérante à l'issue de l'épreuve, surtout qu'il l'avait annotée d'une mention au stylo à encre pour prévenir le jury de délibération après avoir remarqué que la requérante avait un comportement douteux, que sur la base de ces données le Conseil de la faculté a pris la décision objet du recours.

Mais considérant que l'établissement de la fraude à l'examen doit avoir lieu sur la base d'un rapport rédigé à l'intérieur de la salle d'examen par le professeur ou le fonctionnaire chargé de la surveillance devant comprendre les faits de la fraude ou la tentative de fraude, et non par l'apposition d'une note ou d'un signe sur la copie d'examen, ce qui est en soi une opération contraire à la loi. Considérant, d'autre part, que le changement de la copie d'examen de la requérante par une autre copie après l'examen n'est attesté par quoi que ce soit dans le dossier, et que l'administration n'a fourni aucun rapport démontrant comment a eu lieu ce changement et qui a aidé la requérante à le faire, ce qui laisse ce fait dépourvu de toute preuve.

Considérant que suite à cela le Conseil de la faculté a pris la décision attaquée sur la base d'affirmations et de faits douteux, sans respect de la procédure qui s'impose juridiquement pour l'établissement de la fraude à l'examen, ce qui rend sa décision entachée d'excès de pouvoir.

Considérant que, au surplus, l'acte attaqué est un retrait de la décision de la proclamation de la réussite de la requérante, qui est un droit acquis, et que le retrait d'un acte administratif est soumis à des conditions dont celle consistant en ce que l'acte retiré doit être illégal ou entaché d'une erreur de l'administration. Ce qui n'est pas le cas, puisque la décision de proclamation de la réussite n'est entachée d'aucune erreur. Ce qui fait de son retrait sans raison par l'administration une atteinte au droit acquis de la requérante et, par conséquent, une violation de la loi ».

M.A.BENABDALLAH